



2026/017



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue Hoche

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société BIR pour réaliser, pour le compte FRANCILIANE, des travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable, avenue Hoche, du 19 janvier au 13 mars 2026,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 janvier 2026 et jusqu'au 13 mars 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, entre 9 heures et 17 heures, l'avenue Hoche sera fermée à la circulation sauf riverains, la société chargée des travaux mettra en place des hommes trafics en place les déviations suivantes :

- Les véhicules venant du boulevard de Stalingrad seront déviés vers l'avenue du Président Franklin Roosevelt ;
- Les véhicules se dirigeant vers le boulevard de Stalingrad seront déviés vers la rue des Aubépines.

Après 17 heures, l'avenue Hoche sera réouverte à la circulation, la société chargée des travaux mettra en place une signalisation de type C18 (sens prioritaire) orientée vers le boulevard de Stalingrad. En fin de journée, l'ensemble des ouvertures réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux sera rebouché à l'enrobé à froid, dans l'attente de leurs réfections définitives. La société chargée des travaux est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de ses ouvrages.

ARTICLE 3 : Les réfections définitives de la chaussée seront réalisées à l'enrobé BBSG06, avec un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre, les joints de dilatation seront respectés et les découpes devront impérativement être droites. Les fouilles réalisées sur trottoir feront l'objet d'une réfection sur la pleine largeur du trottoir.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé en toutes circonstances. En cas de nécessité, il pourra être dévié vers le trottoir opposé, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire. En fin de journée, le trottoir sera restitué à la circulation piétonne, avec la mise en place de ponts piétons.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : La société chargée des travaux effectuera une information riverain avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1, la société chargée des travaux installera sa base vie de part et d'autre du numéro 5 avenue Hoche, sans gêner la visibilité des usagers sortant de la résidence « Le Cèdre ».

ARTICLE 8 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux. Il en est de même dans le cas où les travaux entraînent un impact sur les marquages piétonniers existants, la société chargée des travaux procédera à la remise en peinture des passages piétons.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- FRANCILIANE
- Société BIR

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 09 JAN 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.